

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 295/24  
Not. 451/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 03 juin 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 18 mars 2024,

contre

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

### **FAITS:**

Par citation du 18 mars 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 06 mai 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer, principalement, sur la recevabilité de la réclamation qu'il a introduite suivant courrier et formulaire de réclamation datés du 27 novembre

2023 contre la décision d'amende forfaitaire du 21 novembre 2023 dans le dossier CSA2316870460 et, subsidiairement, sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°14415/2023 dressé le 30 novembre 2023 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) ;

Vu la citation du 18 mars 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 18 avril 2023 vers 17.20 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesure automatique installé sur la route principale à ADRESSE3.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 59 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 56 km/h au lieu des 50 km/h autorisés à l'endroit du contrôle.

Dans ledit procès-verbal, l'agent verbalisant a retenu que

- le détenteur/conducteur n'a pas réagi dans les délais lui impartis à l'avis de constatation lui envoyé par lettre simple ni à la lettre recommandée contenant

rappel de l'avis de constatation qui a été retournée par la poste avec la mention « *pli avisé le 12.07.2023 et non réclamé* »,

- en date du 21 novembre 2023, le Ministère Public a prononcé une amende forfaitaire de 98.- EUR à l'encontre du détenteur du véhicule ainsi flashé,

- par courrier reçu en date du 29 novembre 2023, PERSONNE1.) a réclamé contre ladite amende forfaitaire en indiquant « *avoir fait une erreur en payant deux fois une autre contravention* »,

- PERSONNE1.) a omis de consigner le montant de 98.- EUR, de sorte que « *les dispositions requises par la loi en ce qui concerne la validité de la réclamation sur l'amende forfaitaire ne sont pas remplies, vu qu'il n'y a pas de justification de paiement de l'amende forfaitaire* ».

Le courrier de réclamation précité, daté du 27 novembre 2023, se trouve annexé au procès-verbal dressé en cause.

Par citation à prévenu du 18 mars 2024, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Police de Luxembourg aux fins suivantes :

« Principalement

*Pour voir statuer, vu l'absence de consignation de l'amende forfaitaire et en application de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, sur la recevabilité de la réclamation introduite par PERSONNE1.) suivant courrier et formulaire de réclamation datés du 27/11/2023 contre la décision d'amende forfaitaire du 21/11/2023 dans le dossier CSA2316870460.*

Subsidiairement

*Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 18/04/2023, vers 17:20 heures, à ADRESSE3.), route principale, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 56 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 50 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h ».*

A l'audience publique du 06 mai 2024, PERSONNE1.) a déclaré avoir été flashé deux fois sur la même route, avoir été d'avis qu'il avait réglé les deux avertissements taxés reçus mais avoir finalement dû constater qu'il avait payé deux fois le même avertissement taxé et qu'un des montants ainsi réglés lui avait été retourné.

Il a encore versé un courriel lui adressé le 14 février 2024 aux termes duquel la Police grand-ducale a confirmé avoir reçu, dans le dossier actuellement en cause, le paiement du montant de 98.- EUR en date du 04 janvier 2024.

Le représentant du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de la réclamation formulée contre l'amende forfaitaire prononcée en cause en raison de l'absence de production d'un justificatif établissant la consignation du montant de l'amende forfaitaire au moment de la réclamation, le paiement des 98.- EUR précités étant intervenu tardivement.

En droit, il y a lieu de préciser que l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit ce qui suit :

*« (...) La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne redevable du paiement de l'avertissement taxé en vertu des dispositions de l'article 5 notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. **La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire.** Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation. Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. (...) ».*

En l'espèce, étant donné qu'il est établi en cause qu'PERSONNE1.) n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 6 (3) de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour réclamer contre l'amende forfaitaire en omettant de faire accompagner sa réclamation « *de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire* » - formalité à laquelle il a

cependant expressément été rendu attentif dans la lettre portant notification de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire - sa réclamation est à déclarer irrecevable.

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**constate** qu'PERSONNE1.) n'a pas accompagné sa réclamation de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale du montant de l'amende forfaitaire ;

**déclare** irrecevable la réclamation formulée par PERSONNE1.) contre la décision d'amende forfaitaire rendue à son encontre ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de l'instance, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)**.

Le tout par application des articles 3, 4, 5, 6 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ainsi que des articles 1, 138, 146, 152, 153, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART